



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Haute-Savoie**

# **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles**

Deuxième livret : Règlement

## **Commune de Sallanches**



Ministère  
de l'Écologie,  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer

Direction Départementale des Territoires  
naturels

Service Aménagement et Risques

Cellule Prévention des Risques



**GÉOLITHE**

Ingénieurs-conseils en risques

*Dossier 14-222 I 1 b*

*Août 2015*

<b>ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION, PORTÉE DU RÈGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
1.1. Généralités.....	4
1.2. Les différentes zones du PPR.....	4
Zones « blanches ».....	4
Zones « bleues ».....	4
Zones inconstructibles appelées « zones rouges ».....	5
1.3. Les zones de risque et règlements applicables.....	5
1.4. Catalogue des règlements applicables.....	10
<b>ARTICLE 2 : EFFETS DU PPR.....</b>	<b>11</b>
2.1. Cohérence entre PPR et PLU.....	11
2.2. Responsabilité.....	11
2.3. Les études.....	11
2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à l'approbation du PPR ?.....	12
2.5. La révision du PPR.....	12
2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention .....	13
2.6.1. Les constructions nouvelles.....	13
2.6.2. Les constructions existantes.....	13
2.7. Rappel de la réglementation en vigueur.....	14
2.7.1. La réglementation parasismique.....	14
2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, ou du code forestier.....	14
2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux.....	14
2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping.....	15
<b>ARTICLE 3 : DÉFINITIONS DES RÉFÉRENCES TECHNIQUES.....</b>	<b>16</b>
3.1. Façades exposées.....	16
3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel.....	16
3.3. Notions d'emprise au sol et de coefficient d'emprise au sol (CES).....	17
3.4. Crue de référence.....	18
3.5. Redans et angles rentrants.....	18
3.5. Notion d'ouvertures principales.....	19
3.6. Batardeaux.....	19
3.7. Zone/local de confinement.....	20
<b>ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....</b>	<b>21</b>
Règlements Xa et Xp.....	22
Règlement Xad.....	23
Règlement Xg.....	24
Règlement Xt.....	25
Règlement AB.....	26
Règlement B.....	27
Règlement C.....	28
Règlement D.....	29
Règlement H.....	30
Règlement I.....	31
Règlement I'.....	32
Règlement J.....	33
Règlement J'.....	34
Règlement J''.....	35
Règlement K.....	36
Règlement K'.....	37
Règlement L.....	38
Règlement L'.....	39
Règlement M.....	40
Règlement Y.....	41
Règlement Zg.....	42



Règlement Zt.....	43
<b>ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATIONS DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....</b>	<b>44</b>
Règlement Xt, Zt et Y.....	45
Règlements Xa et Xad.....	46
Règlement Xg et Zg.....	47
Règlement Xp.....	48
Règlements AB et B.....	49
Règlements C et D.....	50
Règlement H.....	51
Règlements I et I'.....	52
Règlements J, J' et J''.....	53
Règlements K et K'.....	54
Règlement M.....	55
<b>ARTICLE 6 : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>56</b>
<b>6.1. Mesures de prévention.....</b>	<b>56</b>
<b>6.2. Mesures de protection.....</b>	<b>57</b>
<b>6.3. Mesures de sauvegarde.....</b>	<b>58</b>
<b>TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE.....</b>	<b>59</b>

# Article 1 : Champ d'application, portée du règlement, dispositions générales

## 1.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune de SALLANCHES concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont :

- · les avalanches
- · les mouvements de terrain
- · les inondations et crues torrentielles

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

## 1.2. Les différentes zones du PPR

### Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées **sans risque naturel prévisible significatif**. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

### Zones « bleues »

La carte réglementaire d'un PPR comporte 2 types de zones bleues :

Les **zones « bleu dur » (bleu foncé)**, elles concernent des secteurs en aléa fort soumis à prescriptions fortes : les constructions nouvelles y sont interdites mais la démolition-reconstruction peut être autorisée afin de permettre d'adapter un bâtiment existant au phénomène considéré, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Ces zones sont concernées par les règlements Y et Z.

Les **zones bleues (bleu clair)** correspondent en principe à des espaces urbanisés, où l'aléa n'est pas fort, mais où il peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique. Dans ces zones, des aménagements ou des constructions sont alors autorisés, sous réserve de respecter des mesures adaptées au risque.

Ces prescriptions ont pour objectifs principaux de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes et de favoriser le retour à la normale en cas de crise.

Une attention particulière devra également être apportée lors de projets d'implantation d'ERP ou d'établissements de gestion de crise.

Ces zones sont concernées par les règlements de A à L.

#### Zones inconstructibles appelées « zones rouges »

Dans les zones rouges dites inconstructibles, le principe général de réglementation dans ces zones est l'interdiction des nouveaux projets en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène. La mise en œuvre de ce principe est justifiée lorsque :

- la sécurité des personnes est en jeu,
- il n'existe pas, pour des raisons techniques, de mesure de prévention à prendre pour réduire la vulnérabilité des constructions futures
- le coût des mesures de prévention est excessif,
- les caractéristiques physiques des phénomènes sont exceptionnelles,
- les projets ou les aménagements ont un impact sur le milieu naturel ou qu'ils aggravent les risques (cas, notamment, des champs d'expansion des crues de l'Arve).

Ces zones sont concernées par les règlements X, selon lesquels toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à ce règlement.

### **1.3. Les zones de risque et règlements applicables**

Le tableau présenté ci-après regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges retenues au PPR de SALLANCHES.

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte PPR
- en face de chaque zone est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone
- pour information, on trouve en plus le nom du lieu-dit de la zone et le numéro des zones d'aléa qui s'y rapportent.

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
AU SAIX	1	Xp	1
RUISSEAU DE MERDEREL	2	Xt	2
MARAIS DU SAIX	3	I	2
LES VORZIERS	4	D	3
LES VORZIERS	5	C	3
COMMUNAL DE BLANCHEVILLE	6	D	3
OUTREDIERE	7	C	3
LA DIERE	8	Xt	5
OUTREDIERE	9	Xa Xp	1.4
LA DIERE	10	Xp	9
LES AVENIERES	11	C H	3.9
PLAN CHEVALLIER	12	D	3
BLANCHEVILLE	13	C J	3.5.13
BLANCHEVILLE	14	C J	3.13
LA PLANTEE	15	C I	3.13
LA PROVENCE	16	D	3
RUISSEAU DES AVENIERES	17	Xt	13
LES AVENIERES	18	Xa	10
LES AVENIERES	20	Xa	10
RUISSEAU DE RUTHIEUX	21	Xt	-
RUISSEAU DE LA GRANGE	22	Xt	-
LA DORACHE	23	D J	3.14
RUISSEAU DE LA DORACHE	24	Xt	14
RUISSEAU DE BURZIER DERRIERE	25	Xt	14
LE CRET	26	D	3
L'ILE ROCHE	27	D I	3.14.15
LES ILES	28	L	35
LA CHARMETTE	29	Xa	12
RUISSEAU DE LA CORNACHE	30	Xt	15
LES DEUX NANTS	31	D	3
BURZIER DEVANT	32	D	3
LE MIROIR	33	Xp	16
LE MIROIR	34	D H	16.17
CUSIN	35	I	15.17
RUISSEAU DE LA ZERANDE	36	Xt	17
LA PACCOTERIE	37	I	17
LE ROSAY	38	H I	16.17
LE MOT	39	D H J	3.16.17

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
LE MOT	40	Xg Xp Xt	16.17
TORRENT DU ROSAY	41	Xt	17
LE MOT-SUD	42	Xg Xp Xt	16.17
SAINT ROCH	43	D	3
SAINT-JOSEPH-NORD	44	D J	3.18
SAINT-JOSEPH	45	D I	3.18
RUISSEAU DE BELLEGARDE	46	Xt	18
LEVAUX	47	Xg	3
BELLE TOUR	48	I'	18
SAINTE ANNE	49	D	3
RUISSEAU DE LA CREUSAZ	50	Xt	31
LEVAUX	51	C	3
LEVAUX	52	D	3
LA SALLANCHE	53	Xt ou Xg	31
PLAN-CAVET	54	Xg	31
LES BOIS	55	D	3
LES RUBINS	56	D	3
TORRENT DE LA CROIX	57	Xt	33
RUISSEAUX DE PREMONT ET DE NANT CRUY	58	Xt	33
LES GRANGES	59	D	3
LE GRAND CHAMP	60	C	3
LES JAILLETS	61	D	3
LES RUBINS	62	Y	31
GAILLARD	63	C	3
AU BOVY	64	C	3
LES VIBERTS	65	C	3
LES GRANGETTES	66	C	3
LES NORMANDS	67	C	3
COVAGNET	68	C	3
LES COMBES	69	D I	3.34
LES GOLETTES	70	C I	3.34
LES BOTTOLIERS	71	C I	3.34
RUISSEAU DE LA VIGNE	72	Xt	34
RUISSEAU DE GREULARD	73	Xt	34
LES TRONCHETS D'EN BAS	74	I	34
SOUS LES GOLETTES	75	K'	34
LA BIALLIERE	76	Xt	34
LES ILES SUD	77	M	35.36
LES COMMUNAUX	78	K'	34

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
L'ARVE	79	Xt	35
RUISSEAU DU GRAND ESSERT	80	Xt	36
SOUS LE SAIX	81	C H	37.38
LES RAFOURS	82	D	37
CHAMPS DES MOLLARDS	83	D I	36.37
LE GRAND-CLOS-EST	84	C I	36.37
LA CHARLOTTE, LA FERME	85	K'	35.36
LA CHARLOTTE, LA FERME	86	L'	36
LES ILETTES SUD	87	K'	39
LES ILES	88	K	35
LES VERGERS	89	D	37
BOIS DE LA CRUSAZ	90	Xp	38
MOT - D'EN - BAS	91	D H	37.38
LES ILES	92	Xt	35
LE TAMPIEU	93	I	39
LES RASSETTES	94	J	39
TORRENT DE RENINGE	95	Xt	39
LA COMBE	96	Xp	38
CLOS L'ANGRENAZ	97	J''	39
LES QUOIX	98	C	37
BESSERTAY	99	C H	37.38
LES ILETTES	100	K	35.39.40
RUISSEAU DE LESCHAUX	101	Xt	40
LES MOLEES	102	Xp	38
LES MOLEES	103	C H	37.38
LES VIGNES	104	C H	37.38
LESCHAUX-NORD	105	Xp	38
LES ILETTES-NORD	106	I	39.40
LA PLAGNE	107	D	37
LA COMBE	108	D H	37.38
RUISSEAU DES PIEUX	109	Xt	40
LESCHAUX-NORD	110	Xp	38
CLOS DORANT	111	Xp	38
LES CORBASSIERES	112	H	38
CHAMP DES PIERRES	113	C I	37.40
ARVAY	114	D	37
LE PENDANT	115	Xp	38
MERIBEL	116	C	37
TORRENT DE LUZIER	117	Xt	41

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
LUZIER	118	C	43
LUZIER	119	I	41
LUZIER	120	J	41
LA GRANDE PLACE	121	C H	42.43
LES MILLIERES	122	K	35
L'ARPENAZ	123	Xp	42 45
LES TENNES	124	J	45
LA RIPPAZ	125	I	46
DORAN	126	Xa Xp	4.6.7
LUZIER	127	J''	41
DORAN	130	Xad	4.6
DORAN	131	Xa	4.6
DORAN	132	Xt	5
LA SALLANCHE	133	J'	31
LES ILETES SUD	134	Y	35.39.40
CLOS L'ANGRENAZ	135	Y	39
L'ARPENAZ	136	Xt	35-45-42
LEVAUD	137	Zg	31
LEVAUD	138	Zg	3
LA SALLANCHE, NANT CRUY	139	Zt	31, 33
TORRENT DE RENINGE	140	Zt	39
TORRENT DE LUZIER	141	Zt	41
RUISSEAU DE LA CREUSAZ	142	Zt	31
RUISSEAU DES AVENIERES	143	Zt	8.17
LES ILES SUD, L'ESSERT, LA CHARLOTTE	144	Y	35
LES ILES SUD, L'ESSERT, LA CHARLOTTE	145	Xt	35
L'ILE D'EN-BAS	146	Xt	35
L'ILLE DERRIERE	147	K	35
MARAIS DU SAIX	148	Xt	35
LES MILLIERES	149	Y	35



#### 1.4. Catalogue des règlements applicables

Règlement Xa.....	Avalanches.....	Risque fort
Règlement Xad.....	Avalanches.....	Risque fort
Règlement Xg.....	Glissement de terrain.....	Risque fort
Règlement Xp.....	Eboulement rocheux.....	Risque fort
Règlement Xt.....	Torrentiel.....	Risque fort
Règlement AB.....	Avalanches.....	Risque moyen
Règlement B.....	Avalanches.....	Risque faible ou moyen
Règlement C.....	Glissement de terrain.....	Risque faible
Règlement D.....	Glissement de terrain.....	Risque moyen
Règlement H.....	Eboulement rocheux.....	Risque moyen
Règlement I.....	Ruissellements.....	Risque faible
Règlement I'.....	Ruissellements.....	Risque faible
Règlement J.....	Torrentiel.....	Risque moyen
Règlement J'.....	Torrentiel.....	Risque moyen
Règlement J''.....	Torrentiel.....	Risque moyen
Règlement K.....	Inondation.....	Risque faible
Règlement K'.....	Inondation.....	Risque faible
Règlement L.....	Inondation.....	Risque moyen
Règlement L'.....	Inondation.....	Risque moyen
Règlement M.....	Inondation.....	Risque faible
Règlement Y.....	Torrentiel et inondation.....	Risque fort, zone bâtie
Règlement Zg.....	Glissement de terrain, glissement de berges.....	Risque fort, zone bâtie
Règlement Zt.....	Torrentiel.....	Risque fort, zone bâtie

## Article 2 : Effets du PPR

### 2.1. Cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (L126-1 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité qui délivre le permis de construire mais doit être prise en compte par le bénéficiaire de celui-ci.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

### 2.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

### 2.3. Les études

Dans certaines zones du PPR la réalisation d'une étude, préalable au démarrage des travaux, est prescrite. Elle est donc obligatoire et par conséquent les mesures qui en découlent le sont aussi. Sa prescription s'avère être un choix plus judicieux que la prescription de mesures types. En effet, l'étude permet de bien adapter le projet au site et est donc justifiée sur le plan économique. Dans ce



cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R.431-16 e) du Code de l'urbanisme).

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

#### **2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à l'approbation du PPR ?**

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée. Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

Les communes dotées d'un PPR peuvent également solliciter le FPRNM à hauteur de 50 % pour les études et à hauteur de 25 % pour les travaux de prévention à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales. Pour être financées, ces mesures doivent être inscrites dans le PPR et rendues obligatoires.

#### **2.5. La révision du PPR**

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou après la mise en place de mesures de protection dans les zones indicées. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration et leur mise en œuvre, l'État est compétent pour la révision du PPR (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-7 et R 562-10 du Code de l'Environnement).



## 2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention

*Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.*

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)

- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.<sup>1</sup>

### 2.6.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

### 2.6.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées dans les 5 ans	NON

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

<sup>1</sup> Source Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

## 2.7. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

### 2.7.1. La réglementation parasismique

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 définissent le zonage sismique de la France (la commune de Sallanches est classée en zone 4 de sismicité moyenne), et les arrêtés du 22 octobre 2010 et du 24 janvier 2011 définissent les règles de construction afférentes.

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire.

### 2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, ou du code forestier

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.

L'article L.425-1 du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés publics ou privés de la commune peuvent être classés dans le PLU en espace boisés à conserver, à protéger, ou à créer.

### 2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. (Article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des ces règlements et usages. (article L 215-15 du Code de l'Environnement)



Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

#### *2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping*

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

## Article 3 : Définitions des références techniques

### 3.1. Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas d'écoulements denses (avalanches, crues torrentielles, éboulements rocheux). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute des blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles défecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

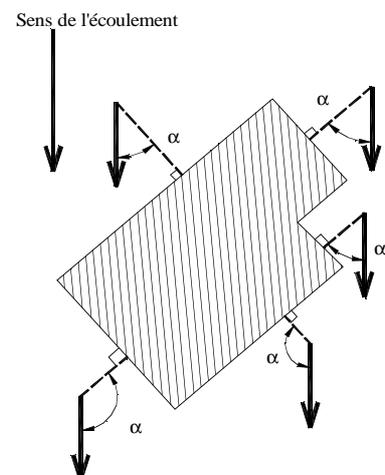
Soit  $\alpha$  l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade.

Sont considérées comme :

- exposées, les façades pour lesquelles  $0 \leq \alpha \leq 90^\circ$
- non exposées, les façades pour lesquelles  $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci-contre.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

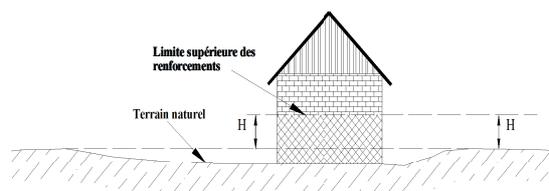


### 3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

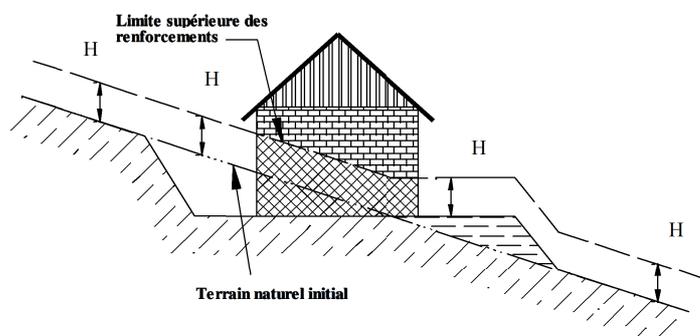
La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements denses (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge).

Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous. De même, les petites zones surélevées peuvent faire office de protection, et ne devront pas être prises en compte si elles sont très locales et renforcées en fonction.



**En cas de terrassement en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.



### En cas de terrassement en remblais :

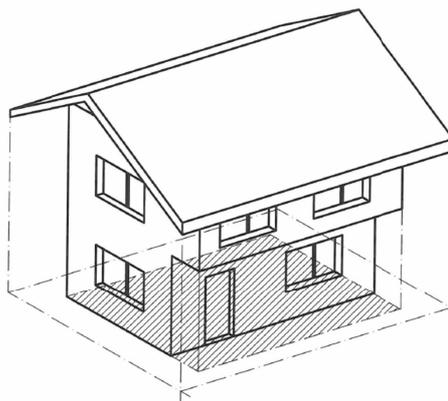
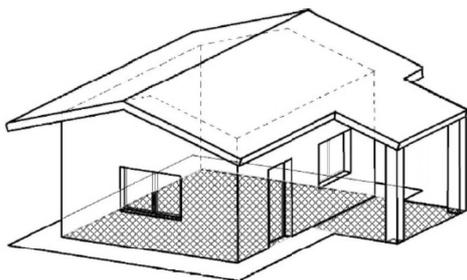
- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux éboulements subvertical et renforcé, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...).

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

### 3.3. Notions d'emprise au sol et de coefficient d'emprise au sol (CES)

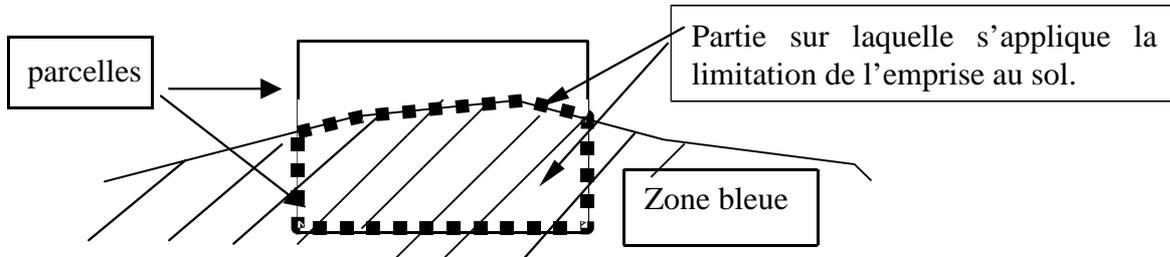
L'**emprise au sol** au sens du présent règlement PPR, est la projection verticale du volume de la construction.

Pour mesurer l'emprise au sol, les surplombs doivent être pris en compte, ainsi que les débords avec encorbellement ou poteaux de soutien..



### Le coefficient d’emprise au sol

Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d’emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s’applique qu’à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.



### 3.4. Crue de référence

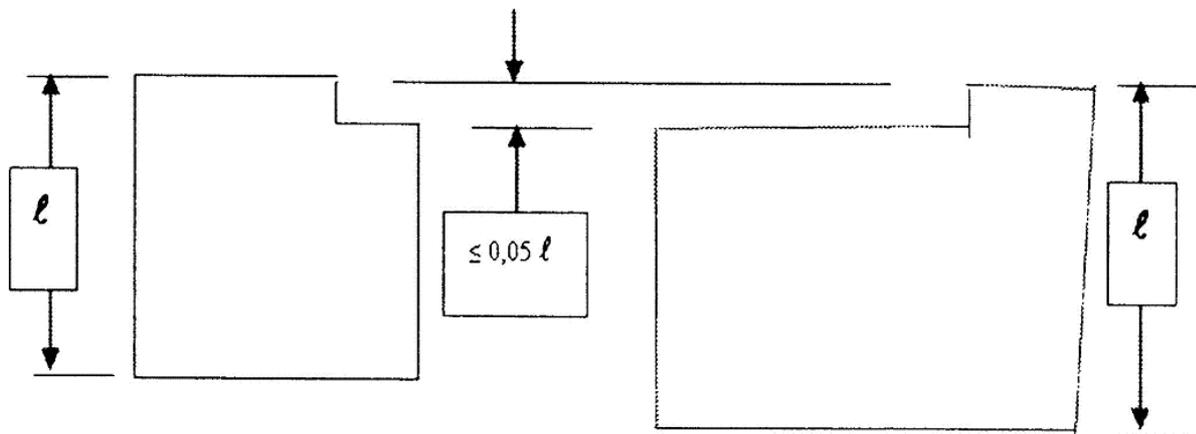
Sauf mention contraire, le niveau de crue de référence cité dans les règlements de risque torrentiel, de ruissellement ou d’inondation correspond au niveau incluant *les débits liquides et solides correspondant à la crue centennale*, en tenant bien sûr compte de la pression dynamique et de l’exhaussement prévisible du lit.

### 3.5. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l’écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5% de la dimension qui leur est parallèle.

Schématisation des limites de décrochements en plan :



### 3.5. Notion d'ouvertures principales

Qu'appelle-t-on «ouvertures principales» ?

Il s'agit des entrées, portes de garage, et également des baies vitrées. Les fenêtres dites «normales» et portes secondaires ne sont donc pas considérées comme ouvertures principales.

### 3.6. Batardeaux

Ces protections concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel fort, ce sont des barrières anti-inondation qui permettent de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment.

Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche :



### 3.7. Zone/local de confinement

On nomme confinement, le «confinement passif» qui consiste à regrouper les personnes d'un bâtiment dans une pièce protégée pendant une période d'alerte au risque avalancheux.

Cette pièce, définie comme « local de confinement » doit résister aux surpressions mentionnées dans le règlement. Hors période d'alerte au risque avalancheux, cette pièce peut être affectée à un autre usage, en conservant toutefois son caractère opérationnel de confinement (notamment maintien des surfaces et volumes minimum précisés ci-après).

Le nombre de locaux de confinement par bâtiment est au moins égal à une pièce par bâtiment.

Le et les locaux doit (doivent) pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment

L'objectif du local de confinement est de maintenir une atmosphère «respirable» pendant la durée de l'alerte.



Les surfaces et volumes minimums sont : 1 m<sup>2</sup> et 2,5 m<sup>3</sup> par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m<sup>2</sup> par personne et 3,6 m<sup>3</sup> par personne.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'habitation est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type [TX].

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est pris égal à la «capacité

d'accueil», définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Le nombre de personne à confiner pour une construction dédiée à une activité sans accueil de public est pris égale à l'effectif des personnes susceptibles d'être présente dans l'activité au sens de l'article R.4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

De manière à augmenter l'efficacité du confinement, il est préférable que le local de confinement donne sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent alors un rôle «tampon».

Le local de confinement est accessible rapidement par tous ses occupants depuis les espaces qui lui sont liés

(stationnement, cours, aire de jeux, circulation piétonne extérieure...), sans passer par l'extérieur et à tout moment. Ceci concerne spécifiquement les constructions, non dédiées à l'habitation.

Quelle que soit la destination de la construction, le ou les locaux de confinement sont pourvus de tout matériel utile à une situation de crise.



## **Article 4 : Réglementation des projets nouveaux**

Sont réglementés au titre des projets tout ouvrage, construction, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

Les projets dont il est question concernent les projets établis à la demande du pétitionnaire.

Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention d'un permis de construire, réglementés au titre des projets.

Pour les projets de « reconstruction à l'identique » au titre de l'article L111-3 du code de l'Urbanisme, les prescriptions des règlements des zones bleues s'appliquent également.

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p><b>Règlements Xa et Xp</b></p> <p>Type de zone : Avalanches, Eboulements rocheux</p> <p><b>Risque fort</b></p> <p><b>RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</b></p>		
<b>1. Occupations et utilisations du sol interdites</b>		
●		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après .
●		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
<b>2. Occupations et utilisations du sol admises</b>		
Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :		
	●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR.
	●	2.2. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
	●	2.3. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
●		2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
	●	2.5. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	●	2.6. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	●	2.7. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
●		2.8. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10m <sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
●		2.9. Les bâtiments légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
●		2.10. Les annexes de bâtiments type garages, sous réserves que : - elles sont enterrées, - elles ne perturbent pas l'écoulement du phénomène,
	●	2.11. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
<b>3. Camping / Caravanage</b>		
●		3.1. Interdit

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation d'exploitation
<b>Règlement Xad</b>  Type de zone : Avalanches, Alpage de Doran  <b>Risque fort</b>  <b>RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</b>		
		<b>1. Occupations et utilisations du sol interdites</b>
●		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après .
●		1.2. Les bâtiments détruits par les avalanches ne pourront être reconstruits.
	●	<b>2. Occupations et utilisations du sol admises</b> Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte. Notamment, on recommande pour toutes ces exceptions une étude spécifique de protection vis-à-vis du risque avalanche ; à défaut, <i>les constructions devront résister à des surpressions de 30kPa sur 4m sur les façades exposées sud et ouest, et à des surpressions ou dépressions de 3kPa sur toute leur hauteur et toutes les façades.</i>
	●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur démolition et reconstruction à l'intérieur de l'enveloppe existante, sans augmentation des enjeux.
	●	2.2. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
	●	2.3. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
●		2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
	●	2.5. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	●	2.6. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	●	2.7. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
●		2.8. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10m <sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
●		2.9. Les bâtiments légers directement liés à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
●		2.10. Les annexes de bâtiments type garages, sous réserves que : - elles sont enterrées, - elles ne perturbent pas l'écoulement du phénomène,
	●	2.11. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
		<b>3. Camping / Caravanage</b>
●		3.1. Interdit

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p><b>Règlement Xg</b></p> <p>Type de zone : Glissement de terrain</p> <p><b>Risque fort</b></p> <p><b>RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</b></p>		
<b>1. Occupations et utilisations du sol interdites</b>		
●		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après .
●		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
<b>2. Occupations et utilisations du sol admises</b>		
Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :		
	●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR.
	●	2.2. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
	●	2.3. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
●		2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
	●	2.5. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	●	2.6. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	●	2.7. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
●		2.8. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10m <sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
●		2.9. Les bâtiments légers directement liés à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
	●	2.10. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
<b>3. Camping / Caravanage</b>		
●		3.1. Interdit

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p><b>Règlement Xt</b></p> <p>Type de zone : Torrentiel</p> <p><b>Risque fort</b></p> <p><b>RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</b></p>		
<b>1. Occupations et utilisations du sol interdites</b>		
●		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après .
●		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
<b>2. Occupations et utilisations du sol admises</b>		
Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :		
	●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR.
	●	2.2. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
	●	2.3. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
●		2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir (y compris voies vertes), sans hébergement et sans construction dépassant 10m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
	●	2.5. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	●	2.6. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	●	2.7. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
	●	2.8. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
<b>3. Camping / Caravanage</b>		
●		3.1. Interdit

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	R. d'utilisation et d'exploitation
<b>Règlement AB</b>  Type de zone : Avalanches coulante + aérosol <b>Risque moyen</b>  <b>RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</b>		
<b>1. Tout bâtiment</b>		
●		1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude spécifique recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux. (voir Partie I, paragraphe 2.3.) <i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.3 à 1.6 devront être respectées.</i>
●		1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.
●		1.3. Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants. Les accidents de toiture (de type lucarnes) sur les façades exposées sont interdits.
●		1.4. Les façades exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charge dynamiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- surpressions de 30kPa sur une hauteur de 4m par rapport au terrain naturel.</li> <li>- surpressions de 3kPa sur toute leur hauteur.</li> <li>- dépressions de 3kPa sur toute leur hauteur.</li> </ul> Les façades non exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charge dynamiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- surpressions de 1kPa sur toute leur hauteur.</li> <li>- dépressions de 1kPa sur toute leur hauteur.</li> </ul>
●		1.5. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.4 (notamment cisaillement, basculement...).
●		1.6. Aucun orifice d'aération et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades exposées.
●		1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone.
●		1.8. Les terrains de camping et caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche.
	●	1.9. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles.
●		1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.5.
<b>2. Autres occupations et utilisations du sol</b>		
	●	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes respectant les prescriptions 1.4 et 1.5.
	●	2.2. Les accès aux bâtiments seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.

● Prescriptions			<p style="text-align: center;"><b>Règlement B</b></p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Avalanches avec aérosol seul <b>Risque faible ou moyen</b></p> <p style="text-align: center;"><b>RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</b></p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	R. d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout bâtiment</b>
	●		1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude spécifique recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux. (voir Partie I, paragraphe 2.3.) <i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.3 à 1.6 devront être respectées.</i>
●			1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.
●			1.3. Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants. . Les accidents de toiture (de type lucarnes) sur les façades exposées sont interdits.
	●		1.4. Les façades exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charge dynamiques suivants : - surpressions de 3kPa sur toute leur hauteur. - dépressions de 3kPa sur toute leur hauteur. Les façades non exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charge dynamiques suivants : - surpressions de 1kPa sur toute leur hauteur. - dépressions de 1kPa sur toute leur hauteur.
	●		1.5. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.4 (notamment cisaillement, basculement...).
	●		1.6. Aucun orifice d'aération et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades exposées.
●			1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone.
●			1.8. Les terrains de camping et caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche.
		●	1.9. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles.
●			1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.5.
			<b>2. Autres occupations et utilisations du sol</b>
		●	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes respectant les prescriptions 1.4 et 1.5.
		●	2.2. Les accès aux bâtiments seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p><b>Règlement C</b></p> <p>Type de zone : Glissement de terrain</p> <p><b>Risque faible</b></p> <p><b>RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</b></p>		
<b>1. Tout bâtiment</b>		
●	●	<p>1.1. On recommande d'adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et de drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.).</p> <p><i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.3 à 1.5 devront être respectées.</i></p>
●		<p>1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant, ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire selon les normes en vigueur.</p> <p>De même, les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.</p> <p>Lorsqu'une étude d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues par cette étude, qui s'assurera que les instabilités de terrain n'en seront pas aggravées. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.</p>
	●	1.3. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.
	●	1.4. Les fondations seront correctement dimensionnées vis à vis de la nature des avoisinants, du terrain et du projet.
	●	1.5. Les réseaux (eau, gaz, câbles) seront conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
●		1.6. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser l'étude prévue en 1.1, qui est alors obligatoire.
●		1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4.
<b>2. Autres occupations et utilisations du sol</b>		
	●	2.1. Les talus seront revégétalisés après terrassements, de manière à écarter les risques d'érosion.
	●	2.2. Pour tous travaux de terrassement (remblai, déblai) de plus de 2m de hauteur, une étude de stabilité est recommandée, spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p><b>Règlement D</b></p> <p>Type de zone : Glissement de terrain</p> <p><b>Risque moyen</b></p> <p><b>RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</b></p>		
<b>1. Tout bâtiment</b>		
●		1.1. La construction sera adaptée à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti (notamment la résistance des façades) et de drainage des parcelles concernées par le projet.
●		1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant, ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire selon les normes en vigueur. De même, les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues par cette étude, qui s'assurera que les instabilités de terrain n'en seront pas aggravées. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
	●	1.3. Les réseaux (eau, gaz, câbles) devront résister aux mouvements de terrain.
	●	1.4. Une étude géotechnique telle que prévue au 1.1 sera réalisée avant le démarrage des travaux des piscines de plus de 20 m <sup>2</sup> .
	●	1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
●		1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.2.
<b>2. Occupations et utilisations du sol</b>		
		● 2.1. Les talus seront revégétalisés après terrassements, de manière à écarter les risques d'érosion.
●		2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p><b>Règlement H</b></p> <p>Type de zone : Eboulements rocheux</p> <p><b>Risque moyen</b></p> <p><b>RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</b></p>		
		<b>1. Tout bâtiment</b>
●		1.1. Une étude trajectographique (de type Avant-Projet au moins selon la norme NF-P94-500) adaptera le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des probabilités d'atteintes et des protections nécessaires vis-à-vis du risque centennal, en particulier la hauteur et l'énergie des blocs, l'implantation précise du bâtiment, le renforcement des façades et/ou les ouvrages de protection des abords... (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
●		1.2. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées, ou protégés par des écrans dimensionnés par l'étude citée en 1.1.
●		1.3 L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone
●		1.4. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
●		1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.2.

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<b>Règlement I</b> Type de zone : Ruissellements <b>Risque faible</b> <b>RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</b>		
		<b>1. Tout bâtiment</b>
●		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
●		1.2. Les redans ou angles rentrants de façades exposées seront interdits sur 0.2m au-dessus du terrain naturel (cf. article3 §3.5).
	●	1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de 0.2m au-dessus du terrain naturel.
●		1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de 0.2m au-dessus du terrain naturel.
	●	1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	●	1.6. Sous 0.2m au-dessus du terrain naturel, on recommande une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés à l'abri des crues.
	●	1.7. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de 0.2m au-dessus du terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs et régulièrement entretenus.
●		1.8. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser une étude hydraulique spécifiant les modalités de protection du projet et de maintien de la continuité du service (accès, fonctionnement...) vis-à-vis des crues.
●		1.9. L'implantation nouvelle de camping / caravanage est interdit.
●		1.10. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
●		1.11. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
		<b>2. Occupations et utilisations du sol.</b>
	●	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
	●	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous 0.2m au-dessus du terrain naturel qu'à l'abri d'enceintes résistant à la pression, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de 0.2m au-dessus du terrain naturel.

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p><b>Règlement I'</b></p> <p>Type de zone : Ruissellements, zone densément urbanisée</p> <p><b>Risque faible</b></p> <p><b>RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</b></p>		
		<b>1. Tout bâtiment</b>
●		1.1. Les redans ou angles rentrants de façades exposées seront interdits sur 0.2m au-dessus du terrain naturel (cf. article3 §3.5).
	●	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de 0.2m au-dessus du terrain naturel.
●		1.3. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de 0.2m au-dessus du terrain naturel.
	●	1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	●	1.5. Sous 0.2m au-dessus du terrain naturel, on recommande une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés à l'abri des crues.
	●	1.6. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de 0.2m au-dessus du terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs et régulièrement entretenus.
●		1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser une étude hydraulique spécifiant les modalités de protection du projet et de maintien de la continuité du service (accès, fonctionnement...) vis-à-vis des crues.
●		1.8. L'implantation nouvelle de camping / caravanage est interdit.
●		1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
●		1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
		<b>2. Occupations et utilisations du sol.</b>
	●	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
	●	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous 0.2m au-dessus du terrain naturel qu'à l'abri d'enceintes résistant à la pression, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de 0.2m au-dessus du terrain naturel.

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	R. d'utilisation et d'exploitation
<b>Règlement J</b> Type de zone : Torrentiel <b>Risque moyen</b>  <b>RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</b>		
<b>1. Tout bâtiment</b>		
●		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
●		1.2. Il est recommandé, pour les constructions nouvelles, de présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
●		1.3. Les redans ou angles rentrants de façades exposées sont interdits sur 1m au-dessus du terrain naturel (cf. article3 §3.5).
	●	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de 1m au-dessus du terrain naturel.
●		1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de 1m au-dessus du terrain naturel.
	●	1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	●	1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur/TN.
	●	1.8. Sous 1m au-dessus du terrain naturel, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	●	1.9. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de 1m au-dessus du terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs et régulièrement entretenus.
●		1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
●		1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
●		1.12. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
<b>2. Occupations et utilisations du sol.</b>		
	●	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
	●	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous 1m au-dessus du terrain naturel qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de 1m au-dessus du terrain naturel.

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p><b>Règlement J'</b></p> <p>Type de zone : Torrentiel, bordure de la Sallanche</p> <p><b>Risque moyen</b></p> <p><b>RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</b></p>		
<b>1. Tout bâtiment</b>		
●		1.1. Il est recommandé, pour les constructions nouvelles, de présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
●		1.2. Les redans ou angles rentrants de façades exposées sont interdits sur 1m au-dessus du terrain naturel (cf. article3 §3.5).
	●	1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessus de 1m au-dessus du terrain naturel.
●		1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de 1m au-dessus du terrain naturel.
	●	1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	●	1.6. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur/TN.
	●	1.7. Sous 1m au-dessus du terrain naturel, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	●	1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de 1m au-dessus du terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs et régulièrement entretenus.
●		1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
●		1.10. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
●		1.11. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.8.
<b>2. Occupations et utilisations du sol.</b>		
	●	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
	●	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous 1m au-dessus du terrain naturel qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de 1m au-dessus du terrain naturel.

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	R. d'utilisation et d'exploitation
<p><b>Règlement J''</b></p> <p>Type de zone : Torrentiel, zones densément urbanisées</p> <p><b>Risque moyen</b></p> <p><b>RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</b></p>		
<b>1. Tout bâtiment</b>		
●		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 40% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
●		1.2. Il est recommandé, pour les constructions nouvelles, de présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
●		1.3. Les redans ou angles rentrants de façades exposées sont interdits sur 1m au-dessus du terrain naturel (cf. article3 §3.5).
	●	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de 1m au-dessus du terrain naturel.
●		1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de 1m au-dessus du terrain naturel.
●		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
●		1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur/TN.
●		1.8. Sous 1m au-dessus du terrain naturel, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
●		1.9. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de 1m au-dessus du terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs et régulièrement entretenus.
●		1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
●		1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
●		1.12. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
<b>2. Occupations et utilisations du sol.</b>		
	●	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
	●	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous 1m au-dessus du terrain naturel qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de 1m au-dessus du terrain naturel.

● Prescriptions			<p style="text-align: center;"><b>Règlement K</b></p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Inondation</p> <p style="text-align: center;"><b>Risque faible</b></p> <p style="text-align: center;"><b>RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</b></p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	R. d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout bâtiment</b>
●			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
		●	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de 0.5m au-dessus du terrain naturel. Pour les cas d'extension ou de modification d'un bâtiment existant, seules les pièces d'habitation sont interdites en dessous de 0.5m au-dessus du terrain naturel.
●			1.3. Les ouvertures seront situées au-dessus de 0.5m au-dessus du terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'extension ou de modification d'un bâtiment existant.
	●		1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.
	●		1.5. Sous 0.5m au-dessus du terrain naturel, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tous les niveaux inondables, sans couper dans les niveaux supérieurs.
	●		1.6. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de 0.5m au-dessus du terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs et régulièrement entretenus.
●			1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser une étude hydraulique spécifiant les modalités de protection du projet et de maintien de la continuité du service (accès, fonctionnement...) vis-à-vis des crues.
●			1.8. L'implantation nouvelle de camping / caravanage est interdit.
●			1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
●			1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol.</b>
		●	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, soubassements de clôture limités à 0.20 m.
		●	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous 0.5m au-dessus du terrain naturel qu'à l'abri d'enceintes résistant à la pression, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de 0.5m au-dessus du terrain naturel.

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	R. d'utilisation et d'exploitation
<b>Règlement K'</b>  Type de zone : Inondation, zone densément urbanisée <b>Risque faible</b>  <b>RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</b>		
<b>1. Tout bâtiment</b>		
●		1.1. L'emprise au sol des constructions nouvelles et nouveaux remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation, qui ne s'applique pas aux extensions d'un bâtiment existant.
		● 1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de 0.5m au-dessus du terrain naturel. Pour les cas d'extension ou de modification d'un bâtiment existant, seules les pièces d'habitation sont interdites en dessous de 0.5m au-dessus du terrain naturel.
●		1.3. Les ouvertures seront situées au-dessus de 0.5m au-dessus du terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'extension ou de modification d'un bâtiment existant.
	●	1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.
	●	1.5. Sous 0.5m au-dessus du terrain naturel, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tous les niveaux inondables, sans couper dans les niveaux supérieurs.
	●	1.6. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de 0.5m au-dessus du terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs et régulièrement entretenus.
●		1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser une étude hydraulique spécifiant les modalités de protection du projet et de maintien de la continuité du service (accès, fonctionnement...) vis-à-vis des crues.
●		1.8. L'implantation nouvelle de camping / caravanage est interdit.
●		1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
●		1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
<b>2. Occupations et utilisations du sol.</b>		
		● 2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, soubassements de clôture limités à 0.20 m.
		● 2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous 0.5m au-dessus du terrain naturel qu'à l'abri d'enceintes résistant à la pression, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de 0.5m au-dessus du terrain naturel.

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	R. d'utilisation et d'exploitation
<b>Règlement L</b>  Type de zone : Inondation <b>Risque moyen</b>  <b>RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</b>		
<b>1. Tout bâtiment</b>		
●		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
		● 1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de 1m au-dessus du terrain naturel. Pour les cas d'extension ou de modification d'un bâtiment existant, seules les pièces d'habitation sont interdites en dessous de 1m au-dessus du terrain naturel.
●		1.3. Les ouvertures seront situées au-dessus de 1m au-dessus du terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'extension ou de modification d'un bâtiment existant.
	●	1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.
	●	1.5. Sous 1m au-dessus du terrain naturel, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tous les niveaux inondables, sans couper dans les niveaux supérieurs.
	●	1.6. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de 1m au-dessus du terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs et régulièrement entretenus.
●		1.7. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
●		1.8. L'implantation nouvelle de camping / caravanage est interdit.
●		1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
●		1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
<b>2. Occupations et utilisations du sol.</b>		
	●	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, soubassements de clôture limités à 0.20 m.
	●	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous 1m au-dessus du terrain naturel qu'à l'abri d'enceintes résistant à la pression, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de 1m au-dessus du terrain naturel.

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	R. d'utilisation et d'exploitation
<b>Règlement L'</b>  Type de zone : Inondation, zone densément urbanisée <b>Risque moyen</b>  <b>RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</b>		
<b>1. Tout bâtiment</b>		
●		1.1. L'emprise au sol des constructions nouvelles et nouveaux remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation, qui ne s'applique pas aux extensions d'un bâtiment existant.
	●	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de 1m au-dessus du terrain naturel. Pour les cas d'extension ou de modification d'un bâtiment existant, seules les pièces d'habitation sont interdites en dessous de 1m au-dessus du terrain naturel.
●		1.3. Les ouvertures seront situées au-dessus de 1m au-dessus du terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'extension ou de modification d'un bâtiment existant.
	●	1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.
	●	1.5. Sous 1m au-dessus du terrain naturel, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tous les niveaux inondables, sans couper dans les niveaux supérieurs.
	●	1.6. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de 1m au-dessus du terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs et régulièrement entretenus.
●		1.7. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
●		1.8. L'implantation nouvelle de camping / caravanage est interdit.
●		1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
●		1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
<b>2. Occupations et utilisations du sol.</b>		
	●	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, soubassements de clôture limités à 0.20 m.
	●	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous 1m au-dessus du terrain naturel qu'à l'abri d'enceintes résistant à la pression, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de 1m au-dessus du terrain naturel.

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p><b>Règlement M</b></p> <p>Type de zone : Inondation, remontée de nappe</p> <p><b>Risque faible</b></p> <p><b>RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</b></p>		
		<b>1. Tout bâtiment</b>
	●	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous du terrain naturel. Pour les cas d'extension ou de modification d'un bâtiment existant, seules les pièces d'habitation sont interdites en dessous du terrain naturel.
●		1.3. Les ouvertures seront situées au-dessus du terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'extension ou de modification d'un bâtiment existant.
	●	1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.
	●	1.5. Sous le terrain naturel, les infrastructures et/ou équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) et au maintien de son activité feront l'objet d'une technique de mise hors d'eau.
	●	1.6. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous du terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs et régulièrement entretenus.
●		1.7. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
●		1.8. L'implantation nouvelle de camping / caravanage est interdit.
●		1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
●		1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés..

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
		<p><b>Règlement Y</b></p> <p>Type de zone : Inondation y compris rupture de digue</p> <p><b>Risque fort, zone bâtie</b></p> <p><b>RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</b></p>
		<b>1. Occupations et utilisations du sol interdites</b>
●		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite <b>à l'exception des occupations et extensions mentionnées au point 2.</b>
●		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
		<b>2. Occupations et utilisations du sol admises</b> Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :
	●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR.
	●	2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié au risque d'inondation) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux, et sous réserve des prescriptions imposées par le règlement L (hormis la prescription 1.1). La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité et que l'emprise au sol totale n'augmentent pas.
	●	2.3. Les travaux d'extensions de bâtiments existants, dans les conditions suivantes : - augmentation de l'emprise au sol limitée à 20m <sup>2</sup> - sous réserve du respect des prescriptions 1.2 à 1.6 du règlement L
	●	2.4. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
	●	2.5. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
●		2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 20m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
	●	2.7. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	●	2.8. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
●		2.9. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m <sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
		<b>3. Camping / Caravanage</b>
●		3.1. Interdit

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
		<p><b>Règlement Zg</b></p> <p>Type de zone : Glissement de terrain, glissement de berges</p> <p><b>Risque fort, zone bâtie</b></p> <p><b>RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</b></p>
		<b>1. Occupations et utilisations du sol interdites</b>
●		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite <b>à l'exception des occupations et extensions mentionnées au point 2.</b>
●		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les glissements de terrain, ne pourront être reconstruits.
		<b>2. Occupations et utilisations du sol admises</b> Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :
	●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR.
	●	2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux glissements de terrain) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux, et sous réserve des prescriptions imposées par le règlement D. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité et que l'emprise au sol totale n'augmentent pas.
	●	2.3. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
	●	2.4. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
●		2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 20m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
	●	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	●	2.7. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	●	2.8. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
●		2.9. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
●		2.10. Les bâtiments légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
		<b>3. Camping / Caravanage</b>
●		3.1. Interdit

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p><b>Règlement Zt</b></p> <p>Type de zone : Torrentiel</p> <p><b>Risque fort, zone bâtie</b></p> <p><b>RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</b></p>		
		<b>1. Occupations et utilisations du sol interdites</b>
●		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l' <b>exception des occupations et extensions mentionnées au point 2.</b>
●		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les risques torrentiels, ne pourront être reconstruits.
		<b>2. Occupations et utilisations du sol admises</b> Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :
	●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR.
	●	2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux risques torrentiels) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux, et sous réserve des prescriptions imposées par le règlement J (hormis la prescription 1.1). La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité et que l'emprise au sol totale n'augmentent pas.
	●	2.3. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
	●	2.4. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
●		2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 20m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
	●	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	●	2.7. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	●	2.8. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
●		2.9. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
●		2.10. Les bâtiments légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
		<b>3. Camping / Caravanage</b>
●		3.1. Interdit



## Article 5 : Réglementations des biens et activités existants

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du PPR.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) à hauteur de 40% pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

**(Se référer à l'article 2 : Effets du PPR, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à l'approbation du PPR ?)**

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDT / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont d'importance. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

## Règlement Xt, Zt et Y

Type de zone : Torrentiel, Inondation

**risque fort**

### RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

#### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

##### Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, installer des batardeaux (barrières anti-inondation qui peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche amovible), afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eaux potentielles.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, employer de matériaux insensibles à l'eau dans les niveaux inférieurs.

##### Mesures facultatives

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installer au dessus de la cote de référence tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées par un voile étanche capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

Aménagement d'une zone refuge en étage.

#### 2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

#### 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

## Règlements Xa et Xad

Type de zone : Avalanche, y compris alpage de Doran

### Risque fort

#### RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

##### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

###### Mesures obligatoires

Pose de volets protecteurs résistants à 30kPa devant les ouvertures exposées, si ceci conduit à réduire la vulnérabilité globale du bâtiment.

Si les façades non exposées sont toutes aveugles, aménager une issue (porte, fenêtre,...) sur une façade non exposée permettant l'évacuation des occupants.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30kPa.

###### Mesures facultatives

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, aménagement d'un espace de confinement (espace protégé des avalanches au sein du bâtiment, cave ou sous-sol *suffisamment protégé* par exemple).

Limiter de la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments.

##### 2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments préexistants et recevant du public *pouvant être occupés en période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche*, y compris leurs abords et annexes, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

##### 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.).

On recommande la fermeture du camping en période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche.

## Règlement Xg et Zg

Type de zone : Glissement de terrain

**Risque fort**

### RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

#### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

##### Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées par un réseau d'assainissement. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles).

#### 2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

#### 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)



## **Règlement Xp**

Type de zone : Eboulements rocheux

**Risque fort**

### **RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

#### **1. Constructions**

##### **Mesures facultatives**

Réaliser une étude trajectographique et mettre en œuvre les mesures de protection du bâtiment définie par cette étude.

#### **2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)**

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

#### **3. Camping / Caravanage**

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

## Règlements AB et B

Type de zone : Avalanche  
**risque faible et risque moyen**

### RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

#### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

##### Mesures obligatoires

Pose de volets protecteurs devant les ouvertures exposées répondants aux contraintes affichées pour les constructions neuves pour le même règlement (30kPa en zone AB ou 3 kPa en zone B, cf. Article 4), si ceci conduit à réduire la vulnérabilité globale du bâtiment.

Si les façades non exposées sont toutes aveugles, aménager une issue (porte, fenêtre,...) sur une façade non exposée permettant l'évacuation des occupants.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux contraintes affichées pour les constructions neuves pour le même règlement (30kPa en zone AB ou 3 kPa en zone B, cf. Article 4).

##### Mesures facultatives

Si les façades exposées ne résistent pas à 30kPa en zone AB ou 3 kPa en zone B, aménagement d'un espace de confinement résistant à ces surpressions ou renforcement des façades exposées.

Limitation de la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments,.

#### 2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

#### 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)



## **Règlements C et D**

Type de zone : Glissement de terrain  
**risque faible et risque moyen**

### **RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

#### **1. Constructions, occupations et utilisations du sol**

##### **Mesures obligatoires**

Mise en place de dispositifs de collecte des eaux avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.

Ces réseaux doivent être étanches et conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d’approbation du présent PPR, soutènement des terrassements en déblai et en remblai générateurs d’instabilités de terrain par des ouvrages calculés pour reprendre la poussée des terres.

#### **2. Camping / Caravanage**

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d’alerte, d’information et d’évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l’Urbanisme.)

## Règlement H

Type de zone : Eboulements rocheux  
**risque moyen**

### RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

#### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

##### Mesures facultatives

Réaliser une étude trajectographique et mettre en œuvre les mesures de protection du bâtiment définie par cette étude.

#### 2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger incluant une étude trajectographique définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

#### 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)



## Règlements I et I'

Type de zone : Torrentiel, ruissellements  
**risque faible**

### RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

#### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

##### Mesures facultatives

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il faut pouvoir occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eaux potentielles.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installer au dessus de 0.2m au-dessus du terrain naturel tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

A l'occasion d'une réfection, employer de matériaux insensibles à l'eau dans les niveaux inférieurs.

#### 2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments préexistants et recevant du public, y compris leurs abords et annexes, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

#### 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

## Règlements J, J' et J''

Type de zone : Torrentiel  
**risque moyen**

### RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

#### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

##### Mesures obligatoires

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre les chocs ou fortes pressions.

##### Mesures facultatives

En cas d'alerte, il faut pouvoir occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eaux potentielles.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installer au dessus de 1m au-dessus du terrain naturel tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

A l'occasion d'une réfection, employer de matériaux insensibles à l'eau dans les niveaux inférieurs.

#### 2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments préexistants et recevant du public, y compris leurs abords et annexes, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

#### 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

## Règlements K et K'

Type de zone : Inondation  
risque faible

### RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

#### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

##### Mesures facultatives

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installer au dessus de 0.5m au-dessus du terrain naturel tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

En cas d'alerte, il faut pouvoir occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eaux potentielles.

A l'occasion d'une réfection, employer de matériaux insensibles à l'eau dans les niveaux inférieurs.

#### 2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments préexistants et recevant du public, y compris leurs abords et annexes, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

#### 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

## Règlement M

Type de zone : Inondation  
**risque faible**

### RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

#### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

##### Mesures facultatives

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes enterrées seront lestées et ancrées.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installer au dessus du terrain naturel tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

En cas d'alerte, il faut pouvoir occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eaux potentielles.

A l'occasion d'une réfection, employer de matériaux insensibles à l'eau dans les niveaux inférieurs (en-dessous du terrain naturel).

#### 2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments préexistants et recevant du public, y compris leurs abords et annexes, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

#### 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

## Article 6 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

### 6.1. Mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol.  (article L 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les <b>deux</b> ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie.  (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	Dès notification du porter à connaissance (préfet)
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	<i>Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.</i>

## 6.2. Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis, enrochements, gabions, ouvrages paravalanches, merlons, digues, filets, ancrages...) et notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dignes de l'Arve, de la Biallière et du Reninges,</li> <li>- Merlon de protection du village de Meribel.</li> </ul>	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 2 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont en principe proscrites par arrêté préfectoral.	Commune ou propriétaire	
Entretien régulier du cours d'eau afin de maintenir son profil d'équilibre (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain ou commune ou EPCI compétent	Régulier
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante



### 6.3. Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	Commune	2 ans à compter du 13/09/2005 lorsque le PPR existe déjà.
Un plan spécifique de mise en sécurité vis-à-vis du risque avalanche devra être intégré au PCS et mis en application dès l'apparition de conditions nivo-météorologiques défavorables.	Pouvoir de police du maire.	5 ans



## **TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE**

### **Code de l'Environnement**

article L 561-3

article L 562-1 et suivants

article R 562-1 et suivants

article L215-2

article L215-14

article L215-15

articles L214-1 à 6

article L125-2

### **Code de l'Urbanisme**

article. L 126-1

article L 130-1

article L 480-4

article L 443-2

### **Code Général des Collectivités Territoriales**

article L 2212-2-5

### **Code des Assurances**

articles L 125 – 1 et suivants

### **Code Forestier**

articles R 411-1 à R 412-18

### **Code de la Construction et de l'Habitation**

article R 126-1.

### **Code Rural**

article L 151-31

article L 151-41



**Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages**

(codifiée en quasi totalité)

**Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile**

(codifiée pour partie)

**Décrets**

n° 2004-554 du 9 juin 2004

n° 2004-1413 du 13 décembre 2004

n° 2005-1156 du 13 septembre 2005

**Circulaire**

du 30 avril 2002

**Arrêtés préfectoraux**

Arrêté Préfectoral du 29/11/1999

Arrêté Préfectoral n°DDE.2006.1280 du 6 novembre 2006

Arrêté préfectoral n°2011034-0005 du 3 février 2011 fixant les seuils de surface conformément aux dispositions du Code forestier